



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES



CODE EUROPEEN DE DEONTOLOGIE DU CHIRURGIEN-DENTISTE ETABLI PAR LA FEDCAR

Avant-propos

Cher lecteur,

Nous avons le plaisir de vous recommander ce code européen de déontologie du chirurgien-dentiste.

Ce code est un document de référence. Adopté par les membres du FEDCAR - réunissant les autorités compétentes dentaires d'une vingtaine de pays -, ce code a pour objectif de servir de guide à la profession de chirurgien-dentiste à travers l'Europe.

L'augmentation des activités professionnelles transfrontalières et le développement du marché intérieur des services appellent à une plus grande convergence des règles professionnelles au niveau européen. Comme y invite le législateur de l'UE, il devient important qu'au niveau européen les organisations professionnelles se mettent d'accord entre elles, autour de règles communes, assurant d'un niveau équivalent de protection pour les bénéficiaires et de qualité pour les services de santé.

Un tel code de déontologie doit s'appliquer à la fois à la prestation de service transfrontalier et à la fourniture de soins sur le territoire où le prestataire est établi : le but est d'établir un ensemble de règles qui soient communes au niveau européen et ne distinguent pas entre réglementation nationale et réglementation transfrontalière des services.

En tant que document de référence, ce code présente des dispositions minimales. À l'évidence les États, les autorités compétentes ou les organismes de réglementation le complètent dans leur droit ou leur code national de règles déontologiques plus détaillées.

Ce code énonce la façon dont la profession de chirurgien-dentiste considère son rôle ainsi que ses responsabilités au sein de la société.

Il fait état de la vision qu'a la profession de ses tâches, de la façon dont celles-ci doivent être entreprises, et de sa volonté de s'en montrer responsable.

Nous sommes particulièrement heureux que ce code ait été conçu pour s'appliquer à tout chirurgien-dentiste, qu'il exerce dans le secteur public ou privé, en tant qu'employé ou travailleur indépendant.

En partageant ce code de déontologie, les autorités compétentes et les chirurgiens-dentistes renforcent leurs contributions à la santé bucco-dentaire et au bien-être des personnes en Europe.

SANDRO SANVENERO
Vice Chair

ULLAR KALJUMAE
Chair

MIGUEL ANGEL
Vice Chair

Glossaire

- Directive patient renvoie à :
la directive 2011/24 du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers
- Directive RQP renvoie à :
la directive 2005/36 révisée du 7 Septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Directive commerce électronique renvoie à :
la directive 2000/31 du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- L'initiative « santé mobile » renvoie au :
Livre vert sur la santé mobile (« mSanté ») publié le 10 avril 2014 & accompagné d'une consultation publique sur la nécessité de son encadrement.
- Le projet de règlement général sur la protection des données :
Proposition de règlement visant à mettre à jour et à moderniser la protection des données à caractère personnel.

Les autorités dentaires de la FEDCAR sont d'accord pour reconnaître que 18 principes fondamentaux doivent être respectés en permanence par le chirurgien-dentiste exerçant dans l'UE, quel que soit le pays de son établissement ou de sa prestation de service.

Ces principes concernent la relation avec le patient, la santé publique et la profession.

Enregistré auprès de son autorité dentaire nationale, un chirurgien-dentiste doit :

À propos du patient :

- 1 • Donner priorité aux intérêts de la santé du patient
- 2 • Respecter le droit du patient d'être pris en charge par un chirurgien-dentiste de son choix
 - > Rappel du droit européen minimal : le patient peut librement recevoir des soins dans un État autre que celui de sa résidence (directive patients, considérant 11 & 29).
- 3 • Fournir les soins avec respect, dignité & sans discrimination
 - > Rappel du droit européen minimal : « Les États membres garantissent que les prestataires de soins de santé appliquent, sur leur territoire, aux patients d'autres États membres le même barème d'honoraires de soins de santé que pour des patients nationaux se trouvant dans une situation médicale comparable, ou qu'ils appliquent un prix calculé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, s'il n'existe pas de prix comparable pour les patients nationaux » (article 4(4) de la directive patients).
- 4 • Ne jamais exagérer ou embellir ses propres compétences et qualifications, ni s'engager dans une activité, y compris dans une publicité ou un propos, qui pourrait tromper une personne raisonnable
 - 4.1 Le praticien doit s'assurer que toute communication entreprise est juste, n'est pas trompeuse et se conforme aux indications de l'autorité dentaire du pays où le praticien est enregistré et où il publie ses communications professionnelles.
 - > Rappel du droit européen minimal : « communication commerciale » : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales :
 - les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière (article 2(f), directive commerce électronique),



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- « Cette notion recouvre donc la publicité, ainsi que d'autres formes de communications commerciales, telles que les cartes professionnelles mentionnant le titre et la spécialité du prestataire de service » (DG marché intérieur, in le rôle des codes de conduite européens, 2007)
 - > Rappel du droit européen minimal : « Les États membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession ». (article 8(1) directive commerce électronique).
 - > Rappel du droit européen minimal : « Pour supprimer les entraves au développement des services transfrontaliers dans la communauté que les membres des professions réglementées pourraient proposer sur l'internet, il est nécessaire que le respect des règles professionnelles prévues pour protéger notamment le consommateur ou la santé publique soit garanti au niveau communautaire. Les codes de conduite au niveau communautaire constituent le meilleur instrument pour déterminer les règles déontologiques applicables à la communication commerciale. Il convient d'encourager leur élaboration ou, le cas échéant, leur adaptation, sans préjudice de l'autonomie des organismes et des associations professionnels » (considérant 32, directive commerce électronique).
 - > Rappel du droit européen minimal : « 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. 2. Une pratique commerciale est déloyale si : a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs » (article 5, directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales).
 - > Une pratique commerciale trompeuse vis-à-vis du consommateur est déloyale et, partant, interdite, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle (jurisprudence européenne du 19 septembre 2013, affaire C-435/11).
- 5 • Communiquer de manière effective avec le patient
- 5.1 Le praticien doit s'exprimer dans une langue dont il est sûr que le patient ait la compréhension.
- > Rappel du droit européen minimal : « Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil » (directive RQP, article 53).
 - « Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire se déplace d'un État membre à l'autre pour fournir des services, sa déclaration soit accompagnée « pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, [d']une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil » (article 7(f) of RPQ directive).
- 5.2 Le praticien doit fournir au patient les informations sur les démarches possibles en matière de plainte.
- > Rappel du droit européen minimal : « L'État membre de traitement veille à ce que : (...) soient mis en place des procédures transparentes permettant aux patients de déposer plainte et des mécanismes pour qu'ils puissent demander réparations conformément à la législation de l'État membre de traitement, s'ils subissent un préjudice dans le cadre des soins de santé qu'ils reçoivent » (article 4(2)(c) de la directive patients).
- 6 • Obtenir le consentement valide du patient
- 6.1 Le praticien doit obtenir le consentement valide du patient avant le traitement, ayant préalablement présenté les options de traitement disponibles avec leurs risques, avantages et coûts.
- 6.2 Le praticien doit s'assurer que le patient ou ses représentants comprennent les décisions qu'on lui demande de prendre.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- 6.3 Le praticien doit s'assurer que le consentement du patient reste valide à chaque étape de l'étude ou du traitement.
- > Rappel du droit européen minimal : « L'État membre de traitement veille à ce que : (...) les prestataires de soins de santé fournissent des informations utiles, pour aider chaque patient à faire un choix éclairé, notamment en ce qui concerne les options thérapeutiques, sur la disponibilité, la qualité et la sécurité des soins de santé qu'ils dispensent dans l'État membre de traitement et qu'ils fournissent également des factures claires et des informations claires sur les prix, ainsi que sur leur statut en matière d'autorisation ou d'enregistrement, leur couverture d'assurance ou tout autre moyen de protection personnelle ou collective au titre de la responsabilité professionnelle. Dans la mesure où les prestataires de soins de santé fournissent déjà aux patients qui résident dans l'État membre de traitement des informations utiles sur ces sujets là (article 4(2)(b) de la directive patients).
- 7 • Accepter la responsabilité pour les soins fournis par le personnel dentaire autorisé
- > Rappel du droit européen minimal : « L'État membre de traitement veille à ce que : (...) les prestataires de soins de santé fournissent des informations utiles, pour aider chaque patient à faire un choix éclairé, notamment en ce qui concerne les options thérapeutiques, sur la disponibilité, la qualité et la sécurité des soins de santé qu'ils dispensent dans l'État membre de traitement et qu'ils fournissent également des factures claires et des informations claires sur les prix, ainsi que sur leur statut en matière d'autorisation ou d'enregistrement, leur couverture d'assurance ou tout autre moyen de protection personnelle ou collective au titre de la responsabilité professionnelle. Dans la mesure où les prestataires de soins de santé fournissent déjà aux patients qui résident dans l'État membre de traitement des informations utiles sur ces sujets-là » (article 4(2)(b) de la directive patients).
- 8 • Établir des honoraires avec tact et mesure dans l'intérêt du patient et du système national de santé
- 9 • Décider en toute indépendance et impartialité du traitement et des services nécessaires pour la santé bucco-dentaire du patient.
- > Rappel du droit européen minimal : « (...) les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client » (directive RQP, considérant 43).
- 10 • Maintenir un environnement de travail sûr et sain
- 11 • Travailler avec ses collègues dans l'intérêt du patient
- 12 • Protéger la confidentialité des informations personnelles et de santé du patient
- 12.1 Le praticien doit protéger la confidentialité des informations personnelles et de santé du patient et ne les utiliser que dans le but dans lequel elles ont été données. La communication d'une information du patient sans sa permission ne peut se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles.
- > Rappel du droit européen minimal : « Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.
[Cela] ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis par le droit national ou par des réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes au secret professionnel, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente » (directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, article 8(3)).



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

12.2 Le praticien doit s'assurer que le patient puisse avoir accès à son dossier.

- > Rappel du droit européen minimal : « L'État membre de traitement veille à ce que : afin d'assurer la continuité des soins, les patients ayant bénéficié d'un traitement aient droit à ce que celui-ci soit enregistré par écrit ou par des moyens électroniques, et aient accès au moins à une copie de ce dossier, conformément aux mesures nationales d'exécution des dispositions de l'union relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier des directives 95/46/CE et 2002/58/ CE, et dans les limites de ces mesures » (article 4(2)(f) de la directive patients).

12.3 Le praticien doit sauvegarder les informations du patient, qu'elles soient au format papier ou électronique (initiative santé mobile ; Projet de règlement général sur la protection des données).

13 • S'assurer que l'équipe dentaire puisse faire état de ses préoccupations si le patient est en situation de risque

13.1 Le praticien doit agir rapidement si le patient ou un autre professionnel court un risque pour sa santé et prendre les mesures nécessaires pour le protéger.

13.2 S'il emploie ou dirige une équipe, le praticien doit s'assurer que l'équipe peut faire part de ses préoccupations de manière ouverte et sans crainte de représailles.

13.3 S'il emploie ou dirige une équipe, le praticien doit s'assurer qu'existe une procédure pour que l'équipe puisse faire part de ses préoccupations ; Il doit s'assurer que cette procédure est disponible auprès de tous les membres de l'équipe et qu'elle est suivie en permanence.

- > Rappel du droit européen minimal : les professionnels de santé sont encouragés à la vigilance et sont encouragés à rapporter les effets indésirables médicamenteux (règlement 1027/2012 & directive 2012/26 sur la pharmacovigilance) et les incidents sérieux de dispositif médical (guidelines on a medical devices vigilance system ; Article 61(3) du projet de règlement relatif aux dispositifs médicaux).

14 • Participer à la permanence des soins et à l'organisation des gardes organisées dans son pays d'exercice

15 • Respecter toutes les règles applicables du pays où sa pratique prend place, comme stagiaire ou comme professionnel qualifié, lors d'une prestation de service ou lors de son établissement

- > Rappel du droit européen minimal : « (...) le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants » (article 57 TFEU in fine).
- > Rappel du droit européen minimal : « S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'État membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession » (directive RQP, article 5. Voir aussi l'article 57bis sur les informations données par le centre d'assistance à propos des règles déontologiques).

Il s'agit des règles relatives :

- à la définition de la profession,
- à l'usage des titres et aux fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs,
- à la portée des activités couvertes par une profession ou qui lui sont réservées (considérant 8 de la directive RQP et jurisprudence européenne du 12 septembre 2013, affaire C-475/11, para.35-46).
- > Rappel du droit européen minimal : « Les ressortissants d'un État membre qui exercent leurs activités professionnelles dans un autre État membre y sont tenus au respect des règles qui régissent, dans cet État



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

membre, l'exercice de la profession en cause. Lorsqu'il s'agit des professions de médecin, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, ces règles sont notamment inspirées par le souci d'assurer une protection aussi efficace et complète que possible de la santé des personnes ou des animaux » (affaire C-351/90).

- > Rappel du droit européen minimal : « Si l'accès à la profession est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel et qu'il s'effectue dans un pays d'accueil ou dans un pays tiers hors de l'UE, le stagiaire est sujet à la déontologie de ce pays ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance de ce type de stages professionnels, notamment en ce qui concerne le rôle du responsable du stage professionnel (directive RQP, article 55bis).

16 • Garder à jour ainsi que développer son expertise professionnelle et ses compétences

16.1 Bien que la formation continue ne soit pas obligatoire dans tous les pays mais puisse l'être dans le pays d'établissement du praticien, le praticien doit s'assurer de connaître la quantité de formation continue qui est attendue de lui pour être en règle dans son pays d'établissement et doit l'entreprendre dans la durée requise.

17 • S'assurer que son comportement maintienne la confiance du patient avec lui-même et la profession

17.1 Le praticien doit maintenir des relations dignes avec son patient.

- > Rappel du droit européen minimal : « Les États membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales, qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession » (article 8(1) directive commerce électronique).

17.2 Le praticien s'assure que sa conduite, au travail comme dans la vie privée, justifie la confiance du patient placée en lui ainsi que la confiance du public placée dans la profession.

17.3 Le praticien protège le patient et ses collègues de tout risque que créerait sa santé, sa conduite ou son exercice de la profession.

18 • En cas de mobilité professionnelle, avertir l'autorité compétente de son pays d'origine et prendre contact avec l'autorité compétente de son pays d'accueil

18.1 Le praticien doit coopérer avec son autorité dentaire, répondre aux demandes formelles ou informelles (e.g. european certificate of current professional status) et fournir les informations honnêtes et complètes.

18.2 Le praticien doit informer l'autorité dentaire où il entend s'enregistrer des sanctions professionnelles et pénales prises à son encontre dans les pays de l'UE.

- > Rappel du droit européen minimal : « En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, les États membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants : (...) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, si l'État membre l'exige de ses propres ressortissants, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales » (directive RQP article 7(2)(e)).
- > Rappel du droit européen minimal : « Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans les directives 95/46/CE et 2002/58/CE » (directive RQP article 56(2)).
- > Rappel du droit européen minimal : « Les autorités compétentes de l'État membre concerné informent, au plus tard dans un délai de trois jours, à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres États membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification, en vertu de la présente directive et qui par la suite ont



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles » (directive RQP, article 56bis(3)).

ANNEXE

I • COPY OF FORMER FEDCAR'S ETHICAL PRINCIPLES ADOPTED IN NOVEMBER 2008 (UNDER THE FORMER NAME OF CODE) :

••• CODE ethical principles

C.O.D.E. is the conference of orders and assimilated bodies of dental practitioners in Europe bringing together european competent authorities responsible for the regulation, the registration and the supervision of dental practitioners. In November 2008, CODE members agreed to set core ethical principles.

••• Why ?

- In the context of increased mobility of practitioners, some general principles are necessary both for professionals and patients crossing borders
- The european commission is promoting the development of codes of conduct at european level.
- CODE members represent european authorities that are responsible for implementing national codes of ethics. They consider they have a role to play in the process of establishing common principles of good conduct for dental practitioners at european level.

••• What ?

The objective of this CODE initiative is not to harmonise national rules. It does not intend to replace national ethics codes that must be respected by all dental practitioners working in a specific country.
CODE members commit to respect these core ethical principles and ensure that their national codes of ethics do not conflict with these common principles.

••• The core principles

These are the core ethical principles for those that practice dentistry in the EU, according to the definition provided by the directive 2005/36/EC : « dental practitioners are generally able to gain access to and pursue the activities of prevention, diagnosis and treatment of anomalies and diseases affecting the teeth, mouth, jaws and adjoining tissue (...) » (article 36.3).

••• As a dental practitioner, you must :

- 1 • Put patients' interests first and act to protect them
- 2 • Respect patients' dignity
- 3 • Give appropriate information to patients and respect their choices
- 4 • Protect the confidentiality of patients' information
- 5 • Cooperate with the appropriate national authorities and other healthcare colleagues in the interest of patients
- 6 • Maintain your professional knowledge and competence
- 7 • Be trustworthy
- 8 • If you intend to treat patients in any member state you must inform the competent authority in that country.

CODE general secretariat

II - Extraits de la directive 2006/123 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

Cette directive s'applique aux professions de santé.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

(Considérant 32) Pour supprimer les entraves au développement des services transfrontaliers dans la communauté que les membres des professions réglementées pourraient proposer sur l'internet, il est nécessaire que le respect des règles professionnelles prévues pour protéger notamment le consommateur ou la santé publique soit garanti au niveau communautaire. Les codes de conduite au niveau communautaire constituent le meilleur instrument pour déterminer les règles déontologiques applicables à la communication commerciale. Il convient d'encourager leur élaboration ou, le cas échéant, leur adaptation, sans préjudice de l'autonomie des organismes et des associations professionnels (49) member states and the commission are to encourage the drawing-up of codes of conduct ; This is not to impair the voluntary nature of such codes and the possibility for interested parties of deciding freely whether to adhere to such codes.

(49) Les États membres et la commission doivent encourager l'élaboration de codes de conduite. Cela ne porte pas atteinte au caractère volontaire de ces codes et à la possibilité, pour les parties intéressées, de décider librement si elles adhèrent ou non à ces codes.

Article 8

Professions réglementées

1. Les États membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.
2. Sans préjudice de l'autonomie des organismes et associations professionnels, les États membres et la commission encouragent les associations et les organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de communications commerciales dans le respect des règles visées au paragraphe 1.
3. Lors de l'élaboration de propositions relatives à des initiatives communautaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur au regard des informations visées au paragraphe 2, la commission tient dûment compte des codes de conduite applicables au niveau communautaire et agit en étroite coopération avec les associations et organismes professionnels concernés.
4. La présente directive s'applique en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci.